

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-048

DATE : 9 juin 2026

PLAINTÉ DE :

Madame A, présidente, organisme A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante préside un organisme voué à l'amélioration de la situation des femmes.

[2] Elle demande au Conseil de la magistrature d'expliquer la peine prononcée par le juge à l'égard d'une personne ayant admis sa culpabilité pour des gestes violents commis envers sa conjointe durant cinq ans de vie commune.

[3] La plaignante estime cette peine trop clémente et remet en question la réhabilitation du délinquant. De son point de vue, le juge a commis une erreur dans l'évaluation des faits et dans l'analyse requise afin de déterminer¹ une peine juste.

¹ Cette détermination répond à des impératifs précis et appartient au juge ayant reçu la preuve et les observations (*R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, par. 43 : « Les articles 718 à 718.2 du *Code* (criminel) sont rédigés de manière suffisamment générale pour conférer aux juges chargés de déterminer les peines un large pouvoir discrétionnaire leur permettant de façonner une peine adaptée à la nature de l'infraction et à la situation du délinquant. Sous réserve de certaines règles particulières prescrites par la loi, le prononcé d'une peine « juste » reste un processus individualisé, qui oblige le juge à soupeser les objectifs de détermination de la peine de façon à tenir compte le mieux possible des circonstances de l'affaire (...) »).

[4] Or, la mission du Conseil n'est pas de se prononcer sur le bien-fondé des décisions judiciaires rendues par les tribunaux, cette compétence appartenant aux instances d'appel. Il lui revient plutôt de déterminer si la conduite d'un juge constitue un manquement à ses obligations déontologiques. En l'espèce, la plainte ne révèle aucun manquement de cette nature, conclusion que confirme son examen.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.
